

Conditions Générales de Location

Du 1^{er} juillet 2014

Les présentes Conditions Générales de Location régissent l'ensemble des contrats conclus entre :

CINELOC MONTPELLIER, SARL au capital de 6.000€, exploitant une activité de production de films et de location de matériel audiovisuel, immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 803 379 833, dont le siège social se situe au 12 rue du Théron – 34150 Aniane, représentée par M. Baptiste MENAGE en sa qualité de Co-gérant, **ci-après le Loueur**, d'une part,

Et,

.....
.....
.....
.....

Le Locataire, d'autre part.

Le Locataire et le Loueur seront appelés collectivement les PARTIES.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Loueur remet en location au Locataire qui accepte, aux conditions ci-après définies, le « Matériel » décrit dans le **Bon de Commande signé par les Parties et figurant en annexe des présentes**.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de la date du retraitement du Matériel à l'adresse du **Siège social du Loueur**, dans les conditions ci-après définies, **pour une durée déterminée définie dans le bon de commande**.

A la date de fin de location stipulée dans le bon de commande, le Locataire s'engage à restituer immédiatement le Matériel au Loueur à l'adresse du **siège social du Loueur**.

Le présent contrat cessera de plein droit à la date de restitution du Matériel au Loueur.

Le présent contrat sera résilié de manière anticipée en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, notamment d'entretien du Matériel et de paiement du loyer par le Locataire, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception adressée à l'autre partie et restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à ce titre à la partie qui s'est vue contrainte de résilier le contrat.

Les redevances de location devront être versées par le Locataire calculées jusqu'à la date de restitution du Matériel au Loueur, figurant sur le bon de commande ou à la date de restitution effective si elle est postérieure, sans préjudice de tous les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Locataire en cas de défaillance de sa part, outre l'application des pénalités de retard de paiement et/ou des pénalités de retard de restitution, stipulées ci-après.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DU MATÉRIEL

La présente convention est consentie uniquement dans le cadre d'un usage professionnel du Locataire **et pour une utilisation exclusivement sur le territoire de la France Métropolitaine, sauf à produire au Loueur une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages susceptibles d'affecter le Matériel loué et notamment du fait de perte, de vol, de détérioration de toute nature, se produisant hors du territoire de la France Métropolitaine.**

Le Locataire s'engage à utiliser le Matériel de manière précautionneuse, et à le conserver pendant toute la durée de la location en parfait état tant externe que de fonctionnement.

Eu égard à sa qualité de professionnel, le Locataire est supposé connaître les caractéristiques, le fonctionnement et la manipulation du Matériel loué, il sera seul responsable du choix, du stockage et de l'utilisation du Matériel et donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

Le Locataire reconnaît avoir pu obtenir toutes précisions nécessaires et certifie connaître toutes les mises en gardes de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation du Matériel loué.

Le Locataire sera seul chargé de déterminer et de s'assurer du caractère approprié et de l'adéquation du Matériel loué à sa destination et des circonstances dans lesquelles celui-ci sera utilisé. Tous conseils ou informations donnés par le Loueur concernant le caractère approprié et l'utilisation du Matériel loué ne déchargeront pas le Locataire d'effectuer ses propres tests et contrôles.

La non-utilisation du Matériel loué ne pourra donner lieu à remboursement de la location.

ARTICLE 4 : RETIREMENT ET RESTITUTION DU MATÉRIEL

Le Matériel sera retiré par le Locataire, en les locaux du Loueur situés à l'adresse de son siège social, sauf situation particulière.

Cette date est considérée comme celle de la prise en charge du Matériel par le Locataire au regard de sa responsabilité et de son obligation d'assurance.

Le Loueur s'engage à ce que le Matériel lors du retraitement soit en bon état de fonctionnement non emballé et accompagné du Bon de Commande décrivant les spécifications techniques du Matériel loué.

Dès le moment où le Matériel loué par le Locataire est retiré par ce dernier, il est reconnu en parfait état de fonctionnement. Le Locataire ne peut refuser le Matériel qu'au titre d'une non-conformité aux spécifications figurant dans le Bon de Commande.

A l'expiration du présent contrat de location, le Locataire restituera en les locaux du Loueur, le Matériel au Loueur en parfait état, après nettoyage.

Avant tout retraitement comme lors de la restitution, les parties dresseront contradictoirement un procès-verbal constatant le bon état de marche et de propreté du Matériel.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DU MATÉRIEL

5.1 Entretien et réparations à la charge du Locataire

A compter de la date du retraitement et jusqu'à la restitution du Matériel au Loueur à la fin de la location, le Locataire est responsable en tant que gardien de tous dommages causés au Matériel et par le Matériel à des personnes ou à des biens.

Le Locataire prend en charge, d'autre part, les risques de perte et de détérioration partielle ou totale du Matériel.

Le Locataire est tenu d'assurer le maintien du Matériel en bon état d'entretien, de propreté et de conservation.

Le Locataire est seul responsable de l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés au Matériel loué pendant toute la durée de la location, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration de toute nature.

Par conséquent le Locataire devra souscrire, de manière complémentaire, toute police d'assurance de son choix en vue de couvrir les risques et dommages correspondants susceptibles d'affecter le Matériel loué.

Le Locataire devra notifier sous **48 heures** et par lettre recommandée avec accusé de réception au Loueur toutes pertes, vols, dégradations, dommages ou détériorations, pannes du Matériel.

Le Locataire ne pourra procéder à aucune réparation ou modification du Matériel loué.

Si les réparations résultent d'une faute du Locataire dans l'utilisation du Matériel du fait d'une utilisation anormale ou négligente du Matériel ou d'une modification ou intervention non autorisée sur le Matériel, **les réparations seront assurées par le Loueur aux frais du Locataire.**

Il est expressément convenu entre les parties que dans la présente hypothèse, même en cas d'impossibilité d'utiliser le Matériel, les frais engagés par le Loueur pour la réparation du Matériel seront refacturés au Locataire, lequel devra régler en outre, les redevances de location calculées jusqu'à la date de restitution du Matériel au Loueur, figurant sur le bon de commande ou à la date de restitution effective si elle est postérieure, sans préjudice de l'application des pénalités de retard de paiement et/ou des pénalités de retard de restitution, stipulées ci-après.

Il en est de même en cas de perte ou de vol du Matériel loué qui donnera lieu à paiement des redevances de location outre l'indemnité correspondant à la valeur du Matériel loué telle que définie dans le Bon de Commande signé par les Parties, sans préjudice de l'application des pénalités de retard de paiement et/ou des pénalités de retard de restitution, stipulées ci-après.

5.2 Entretien et réparations à la charge du Loueur

Le Loueur est responsable des dommages résultant d'un vice caché du Matériel que pourrait subir le Matériel, à l'exclusion de tout dommage indirect du Locataire.

Si un vice caché entraînait l'impossibilité d'utiliser le Matériel pendant plus de trente (30) jours et à défaut de Matériel de remplacement, le paiement des échéances de location serait suspendu jusqu'à la remise par le Loueur d'un matériel de remplacement ou du Matériel initial en état de fonctionnement.

Ce paiement serait alors dû au prorata du nombre de jours de mise à disposition du Matériel, déduction faite de la période de suspension.

ARTICLE 6 : DROITS DU LOUEUR

Aucune disposition du présent contrat, ni de façon plus générale aucun élément de la relation contractuelle existant entre le Loueur et le Locataire ne peut permettre au Locataire de revendiquer le transfert à son bénéfice ou au bénéfice de tout tiers d'un quelconque droit de propriété de tout ou partie des droits (quelle

qu'en soit la nature, la portée et/ou l'origine) détenus par le Loueur concernant le Matériel.

Il est interdit au Locataire de céder à quelque titre que ce soit le Matériel, de le sous-louer, de le donner en gage ou en nantissement à des tiers, ou d'en disposer de façon quelconque.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DE LOCATION - PAIEMENT

En contrepartie de la location du Matériel, le Locataire versera au Loueur une redevance de location calculée selon le tarif de location en vigueur au jour de la location et figurant sur le Bon de Commande signé par les Parties.

Cette redevance de location est réglée par le Locataire par chèque bancaire, ainsi qu'il suit :

- 30 % de la redevance totale calculée sur la durée de la location stipulée au bon de commande ; doit être réglée comptant lors de la signature du bon de commande ;
- 70 % de la redevance totale doit être réglée le jour de la restitution du Matériel au Loueur, figurant sur le bon de commande.

En cas de retard de paiement, il sera dû par le Locataire, des pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal, majorées d'une indemnité minimale forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, en application des dispositions des articles L.441-3 et L.441-6 du Code de Commerce.

ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD DE RESTITUTION

En cas de retard de restitution du Matériel par le Locataire rapport à la date figurant sur le bon de commande, il sera appliqué de plein droit et pour chaque jour de retard une pénalité de retard de restitution fixée à **200% du tarif journalier**.

ARTICLE 9 : DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie d'un montant tenant compte de la valeur du Matériel loué telle que définie dans le Bon de Commande signé par les Parties, sera accordé au Loueur.

Le dépôt de garantie sera effectué par chèque bancaire du Locataire. Le montant du dépôt de garantie n'est pas encaissé à la date de remise du Matériel loué par le Loueur. Il ne sera encaissé qu'en cas de manquement par le Locataire à une de ses obligations au cours du contrat de location ou lors de la restitution du Matériel loué. L'encaissement portera sur le montant des loyers dus par le Locataire (majoré des pénalités de retard de paiement et/ou des pénalités de retard de restitution, le cas échéant), et/ou sur le montant des frais de remise en état provoqués par la faute du Locataire dans l'utilisation du Matériel et constatés par le procès-verbal contradictoire.

En tout état de cause tout retard de restitution du Matériel, excédant trente (30) jours, entrainera encaissement immédiat du dépôt de garantie, sans préjudice du paiement par le Locataire des sommes non couvertes par le dépôt de garantie et restant dues au titre des loyers dus par le Locataire (majoré des pénalités de retard de paiement et/ou des pénalités de retard de restitution, le cas échéant), et/ou sur le montant des frais de remise en état du Matériel.

ARTICLE 10 : TOLÉRANCE

Le fait que le Loueur ne se prévale pas à un instant donné de l'une quelconque des présentes dispositions du présent contrat ne peut être interprété comme valant renonciation du Loueur à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE

L'interprétation et l'exécution des présentes Conditions Générales de Location, ainsi que tous les actes qui en seront la conséquence, sont soumis exclusivement au droit français.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat ainsi que de ses suites, les parties élisent domicile :

- pour le Loueur, à l'adresse de son siège social
- pour le Locataire, à l'adresse de son domicile principal

Date, signature et cachet du Locataire, précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »